

Legation de Suisse  
en  
France

SCHWEIZ. DEPT. DES AUWÄRTIGEN  
POLITISCHE ABTHEILUNG  
28. MAI 95  
No 31115 bis

Paris, le 24 Mai 1895  
rue de Marignan

68

No 1

Prière de rappeler  
le numéro ci-dessous

Monsieur le Vice - Président

Le Directeur des Affaires Politiques au Ministère des Affaires  
Etrangères, M. Nisard, m'a dit cet après midi, en l'absence  
de M. Hanotaux, que la France n'avait pas reçu de l'Italie  
de mémoire dont vous me faites d'honneur de m'entretenir  
dans votre office circulaire du 21 Mai reçu ce matin.

La France, a-t-il ajouté, ne considère pas le  
traité conclu entre l'Italie et Ménélik par M. Antonelli  
comme ayant une valeur internationale puisque  
Ménélik le répudie; aux yeux de la France il est un traité  
unilatéral! La France continue donc ses rapports avec  
Ménélik, de la même manière qu'avant le traité

Au Département fédéral  
des Affaires Etrangères  
Division Politique  
Berne

BAr

87

Dodis





Antonelli et de la même manière qu'avec les prédécesseurs de Ménélik c'est à dire par l'entremise de négociants ou trafiquants français dans le pays.

En ce qui concerne l'article VIII de l'acte de Bruxelles il est exact qu'il s'applique jusqu'au 20<sup>ème</sup> parallèle nord et que l'Ethiopie est comprise environ entre le 10<sup>ème</sup> et le 15<sup>ème</sup> parallèle, mais il y a une singulière contradiction de la part de l'Italie à soutenir d'un côté que Ménélik a adhéré à l'acte de Bruxelles par l'entremise de l'Italie, ce qui implique qu'il n'est pas un négrier sauvage mais un roi chrétien et civilisé, en sorte que l'acte de Bruxelles n'a pas été fait contre lui et ne lui est ainsi pas applicable, et à soutenir de l'autre côté que l'acte de Bruxelles visant tous les pays au sud du 20<sup>ème</sup> parallèle il est interdit à Ménélik de se procurer des fusils rayés et se chargeant par la culasse et que d'ailleurs le dit Ménélik a des esclaves, en laisse capturer et



trafiquer par ses soldats et perçoit à son profit un droit de transit ou de sortie d'un thaler par tête.

C'est un peu l'histoire du zouave qui avait fait un Arabe prisonnier et qui s'en vante auprès de son capitaine tout en lui criant "Il ne veut pas me lâcher".

Le but de l'Italie est évident pour M. Nisard; Elle est depuis longtemps en conflit avec Ménélik, et elle attend à ce que la situation s'aggrave et elle veut à la fois dépeindre son adversaire futur sous les plus noires couleurs auprès des états intéressés et tâcher d'affaiblir sa résistance éventuelle en lui occupant les arrivages d'armes de précision.

---

On aurait pu répondre à M. Nisard que si l'accession de Ménélik par l'entremise de l'Italie à l'acte de Bruxelles n'est pas régulière aux yeux de



on l'auteur est plus évidemment un maître. M. Hanotaux est d'avis que nous pourrions  
 sans trop de peine lui faire faire le chemin en longueur & se rendre que par des péripéties  
 de détail. On a des papiers de questions en des pages dans les ministères.

la France, il pourrait être logique d'appliquer  
 alors purement et simplement l'art. 8 de l'acte de  
 Bruxelles aux possessions françaises situées sur la mer  
 Rouge au Sud du 20<sup>ème</sup> parallèle nord et qui constituent  
 une des routes principales pour gagner l'Éthiopie, mais  
 je n'ai aucun motif pour entrer en discussion  
 et je me borne à constater, en réponse à votre  
 circulaire du 21 de ce mois, que l'attitude du  
 Gouvernement français reste exactement ce qu'elle était  
 lors de mon entretien du 27 Avril 1892 avec M. Ribot,  
 entretien dont je vous ai rendu compte en réponse à  
 votre circulaire du 25 Avril 1892 N° 1938.

Agitez, Monsieur le Vice-Président, les  
 assurances de ma haute considération

Le Ministre de Suisse  
 Lardy

25 Mai. M. Hanotaux, que j'ai vu de voir pour d'autres affaires, & auquel M.  
 Nisard avait été deux fois de notre entretien d'hier, a confirmé ce que me avait  
 répondu sur l'intention publique; il a ajouté qu'à divers reprises, depuis un mois, le  
 (Comité) s'occupe de la question.